

“ son préposé, s’il veut en obtenir des dommages.  
“ *Quae sine culpa accidunt a nullo praestantur.*”

3.—Lorsque le législateur posa le principe de l'article 1053 du code civil, l'industrie était encore à son berceau. Il était rare de voir une agglomération d'ouvriers travailler pour le même patron. En sorte que les relations, qui existaient entre l'ouvrier et son employeur, étaient plutôt celles d'individu à individu. De plus, l'ouvrier fournissait ses propres instruments de travail, qui étaient simples, peu dangereux et faciles à manier. L'on comprend que dans ces conditions, les accidents du travail n'étaient pas fréquents. Quand ils avaient lieu, les trois quarts étaient imputables à la faute ou à la négligence de l'ouvrier. Notre législateur ne pouvait faire autrement que de répéter dans notre code l'ancienne disposition du droit français.

4.—Mais voici qu'après 1866, le génie humain se porta vers l'industrie. Des usines émergèrent du sol. Les forces vives furent remplacées par les forces motrices. La vapeur, l'électricité, le gaz jetèrent çà et là leurs réseaux et formèrent dans l'usine une véritable toile où la mort guettait sa victime. L'attente n'était pas toujours de longue durée. Un choc électrique, une explosion produisaient de véritables hécatombes. Notre loi gardait le silence. Aussi, quand leur homme était mort, la femme et les enfants tombaient-ils dans la misère. Incapables de faire aucune preuve de faute ou de négligence, ils demeuraient sans recours contre le patron. Les compagnons du défunt, les contremaîtres ignoraient